



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE  
L'AMÉNAGEMENT ET  
DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de l'Aménagement  
du Territoire

LJ 05-062

### ARRETE

**PRESCRIVANT LA REVISION GLOBALE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION DE LA VALLEE DE L'OISE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ASNIERES-SUR-OISE, AUVERS-SUR-OISE, BEAUMONT-SUR-OISE, BERNES-SUR-OISE, BRUYERES-SUR-OISE, BUTRY-SUR-OISE, CERGY, CHAMPAGNE-SUR-OISE, ERAGNY-SUR-OISE, L'ISLE-ADAM, JOUY-LE-MOUTIER, MERIEL, MERY-SUR-OISE, MOURS, NEUVILLE-SUR-OISE, NOISY-SUR-OISE, PARMAN, PERSAN, PONTOISE, SAINT-OUEN L'AUMONE, VALMONDOIS ET VAUREAL**

**LE PREFET DU VAL D'OISE,**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 562-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 126.1 et R. 126.1 ;

**VU** le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** l'arrêté n°98-106 en date du 7 juillet 1998 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Oise sur le territoire des communes D'ASNIERES-SUR-OISE, AUVERS-SUR-OISE, BEAUMONT-SUR-OISE, BERNES-SUR-OISE, BRUYERES-SUR-OISE, BUTRY-SUR-OISE, CERGY, CHAMPAGNE-SUR-OISE, ERAGNY-SUR-OISE, L'ISLE-ADAM, JOUY-LE-MOUTIER, MERIEL, MERY-SUR-OISE, MOURS, NEUVILLE-SUR-OISE, NOISY-SUR-OISE, PARMAN, PERSAN, PONTOISE, SAINT-OUEN L'AUMONE, VALMONDOIS ET VAUREAL.

**VU** le jugement du 20 novembre 2001 par lequel le tribunal administratif de Versailles a annulé partiellement l'arrêté du 7 juillet 1998 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Oise mais seulement en tant qu'il approuve la création des zones oranges telles qu'il les définit;

**VU** l'arrêté n°03.080 du 15 mai 2003 approuvant la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Oise approuvé le 7 juillet 1998 sur les terrains classés en zone orange sur les communes d'Asnières-sur-Oise, Auvers-sur-Oise, Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Butry-sur-Oise, Cergy, Champagne-sur-Oise, Eragny-sur-Oise, l'Isle-Adam, Mériel, Mours, Neuville-sur-Oise, Persan, Pontoise, Saint-Ouen l'Aumône, Vauréal;

**CONSIDERANT** que la révision partielle du PPRI de la vallée de l' Oise approuvée le 15 mai 2003 a permis, compte tenu du risque d'inondation, de réglementer l'occupation des sols dans les zones oranges, qui avaient été annulées par le tribunal administratif de Versailles dans son jugement du 20 novembre 2001,

**CONSIDERANT** ensuite, qu'il apparaît nécessaire de mettre en révision complète le PPRI de la vallée de l' Oise pour faciliter son application en modifiant certaines de ses dispositions réglementaires actuelles qui posent des difficultés et d'en améliorer la lisibilité et l'efficacité ainsi que la cohérence en termes de zonage.

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Est prescrite la révision globale du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Vallée de l'Oise sur le territoire des communes d'Asnières-sur-Oise, Auvers-sur-Oise, Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Butry-sur-Oise, Cergy, Champagne-sur-Oise, Eragny-sur-Oise, L'Isle-Adam, Jouy-le-Moutier, Mériel, Mery-sur-Oise, Mours, Neuville-sur-Oise, Noisy-sur-Oise, Parmain, Persan, Pontoise, Saint-Ouen L'Aumône, Valmondois et Vauréal.

**ARTICLE 2** - Le périmètre mis à l'étude est délimité par le territoire des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté .

**ARTICLE 3** - La Direction Départementale de l'Equipement du Val d'Oise est chargée de l'instruction de la procédure de révision de ce plan.

**ARTICLE 4** - Est engagée en vertu des dispositions de l'article L562-3 du code de l'environnement, une concertation préalable à l'élaboration du projet de plan, qui se déroulera sous la forme de réunions entre les services de l'Etat, les 22 communes concernées ainsi que la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise, la Communauté des communes de la Vallée de l'Oise et des trois forêts, la Communauté de communes carnelles Pays de France, la Communauté de communes du haut Val d'Oise, la Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des impressionnistes et le Syndicat mixte pour l'entretien, la protection et l'aménagement des berges de l'Oise. Les personnes publiques autres que l'Etat, ainsi que les associations concernées, lorsqu'elles en auront fait la demande, pourront être associées aux réunions de concertation.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et fera l'objet d'un affichage en mairie, et d'une insertion dans deux journaux locaux : la Gazette du Val d'Oise et le Parisien Val d'Oise Matin.

**ARTICLE 6**- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,  
- Madame la Sous-Préfète de Sarcelles et Monsieur le Sous-Préfet de Pontoise,  
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,  
- Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés,  
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY PONTOISE le 29 JUIN 2005

LE PRÉFET,



**Christian LEYRIT**